

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif des douanes à l'importation est modifié ainsi qu'il suit, décimes compris :

Peaux brutes, grandes, fraîches.....	5 fr. les 400 kil.
— seches à l'alun.....	7 50
— en poil.....	40 00
— petites, fraîches.....	7 50
— seches, autres que de chevreau.....	40 00
— de chevreau.....	20 00
Les peaux de chevreau et d'agneau salées ne payeront que la moitié du droit des peaux seches de même espèce.	
Pelleteries brutes, apprêtées ou en morceaux cousus, lapin, lievre, blaireau, queues de petit-gris et d'écareuil	5 p 400 de la valeur.
Autres pelleteries.....	<i>Idem.</i>
Crins bruts préparés ou frisés.....	35 fr. les 400 kil.
Cheveux non ouvrés.....	40 fr. le kil.
Poils pour la chapellerie (de lievre, de lapin, etc.).....	65 fr. les 400 kil.
— pour la broserie (de porc, de sanglier, en masse).....	25 00
Poils de porc et de sanglier en bottes de longueurs assorties.....	50 00
Plumes de parure, de coq et de vautour.....	41 50 le kil.
— autres, blanches.....	40 00
— noires.....	4 00
— de toute autre couleur.....	1 50
Plumes à écrire, brutes.....	20 fr. les 400 kil.
— à lit, non apprêtées.....	200 00
Cire brute, brune, jaune ou blanche.....	400 00
— résidu de cire.....	20 00
— végétale.....	40 00
Graisses animales autres que de poisson, suifs, saindoux et dégras de peaux.....	20 00
— autres.....	30 00
Parafine brute.....	20 00
— raffinée.....	50 00
Oufs de volaille et de gibier.....	4 00
Viandes salées.....	4 00
Fromages blancs de pâte molle.....	45 00
— autres.....	48 00
Beurre frais ou fondu.....	20 00
— salé.....	<i>Idem.</i>
Miel.....	40 00
Produits et dépouilles d'animaux dénommés au tarif et non repris dans la présente loi (à l'exception des laines, des soies, des œufs de ver à soie, de la viande fraîche et des engrais).....	0 50
Poissons d'eau douce frais, de pêche étrangère.....	45 00
— de mer frais, de pêche étrangère.....	45 00
Homards, de pêche étrangère, et langoustes.....	45 00
Naissain ayant moins de 0,05 de diamètre.....	50 c le mille en nombre
Graisses de poisson, de pêche étrangère.....	20 fr. les 400 kil.
Blanc de baleine et de cachalot, brut, de pêche étrangère.....	35 00
Fanons de baleines bruts, de pêche étrangère.....	420 fr. les 400 kil.
Corail brut, de pêche étrangère.....	4 fr le kil.
Produits de pêche étrangère actuellement exempts de droits et non repris dans la présente loi, à l'exception des perles fines.....	3 fr. les 400 kil.
Éponges.....	150 00
Produits bruts propres à la médecine ou à la parfumerie, dénommés au tarif et non repris dans la présente loi.....	2 00
Dents d'éléphants.....	41 20 le kil.
Écaille de tortue, carapaces, onglons et caouanes.....	2 70
— rognures.....	0 45
Nacre de perle en coquilles brutes.....	40 fr. les 400 kil.